I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 698/77 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 571/76 suite à la fixation des nouveaux taux de change à appliquer pour la France, l'Irlande et l'Italie dans le secteur agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 651/77 (2), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 571/76 de la Commission, du 15 mars 1976, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 79/77 (4), a prévu que les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5), s'appliquent pour les produits et les États membres concernés à partir des dates figurant à l'article 2 paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 557/76 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 651/77, l'article 2 du règlement (CEE) n° 557/76 a été modifié pour tenir compte de la fixation des nouveaux taux représentatifs pour le franc français, la livre irlandaise et la lire italienne prenant effet le 1er avril 1977 ; qu'il y a lieu, dès lors, de compléter le règlement (CEE) n° 571/76 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 571/76 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 s'appliquent pour les produits et les États membres concernés à partir des dates figurant à l'article 2 paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 557/76. »

Article 2

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 571/76 est complété par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne la fixation des taux représentatifs pour le franc français, la livre irlandaise et la lire italienne, prenant effet le 1er avril 1977, lesdites dispositions ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent, délivrés avant le 29 mars 1977, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 82 du 31. 3. 1977, p. 4.
(3) JO n° L 68 du 15. 3. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 14 du 17. 1. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président